

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

✓ **Ordonnance n° 68-449 du 2 décembre 1968 relative au contrôle des activités des officiers de police judiciaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Chapitre I.

Dispositions générales.

Article 1er.

Chaque officier de police judiciaire est tenu d'ouvrir un registre individuel d'officier de police judiciaire (R. I. O. P. J.).

Ce registre comporte le relevé de tous les procès-verbaux qui seront établis par l'officier de police judiciaire.

Article 2.

Il est tenu au siège de chaque commissariat de police, ou à défaut de commissariat de police, au chef-lieu de chaque territoire :

- 1° un registre général d'officier de police judiciaire (R.G.O.P.J.) ;
- 2° un registre des objets saisis (R.O.S.) ;
- 3° un registre de dépôt (R.D.) ;
- 4° un livre de caisse auxiliaire (L.C.A.) ;
- 5° un quittancier ;
- 6° un registre des dommages - intérêts ;
- 7° un quittancier de dommages - intérêts.

Les modèles de ces documents sont annexés à la présente ordonnance.

Chapitre II.

Du registre d'officier de police judiciaire.

Article 3.

Chaque inscription au registre individuel d'officier de police judiciaire comporte les mentions suivantes :

- 1° numéro d'ordre ;

- 2° date d'inscription ;
- 3° date d'établissement du procès-verbal ;
- 4° nom, prénoms, profession, nationalité et adresse de la personne à charge de laquelle le procès-verbal est dressé ;
- 5° nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du plaignant, s'il en existe ;
- 6° objet de la prévention ;
- 7° date d'arrestation, s'il y a lieu ;
- 8° éventuellement, le montant de l'amende transactionnelle proposée, et, s'il y a lieu, la date de son paiement, avec références à la quittance ;
- 9° éventuellement, le montant des dommages-intérêts ;
- 10° date de transmission du procès-verbal à l'officier du ministère public.

Il n'existe qu'une série de numéros d'ordre, sans distinction d'année.

Article 4.

Chaque inscription au registre général d'officier de police judiciaire comporte les mentions suivantes :

- 1° numéro d'ordre général ;
- 2° date d'inscription au registre général ;
- 3° numéro d'ordre du registre individuel d'officier de police judiciaire ;
- 4° les mentions prévues subnuméris 3 à 10 de l'article 3 ;
- 5° les nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de l'officier de police judiciaire qui a dressé le procès-verbal.

Il n'existe qu'une série de numéros d'ordre, sans distinction d'année.

Chapitre III.

Du registre des objets saisis.

Article 5.

Tous les objets saisis par l'officier de police judiciaire feront, outre l'établissement d'un procès-verbal, l'objet d'une inscription au registre des objets saisis.

L'inscription comporte les mentions suivantes :

- 1° numéro d'ordre ;
- 2° date d'inscription ;
- 3° numéro du R.I.O.P.J. ;
- 4° nom, prénoms, profession, nationalité et adresse de la personne à charge de laquelle le procès-verbal est dressé ;

- 5° nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du plaignant, s'il en existe ;
- 6° nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du propriétaire ou du détenteur des objets saisis ;
- 7° nature de l'objet saisis ;
- 8° date de transmission à l'officier du ministère public ;
- 9° nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de l'officier de police judiciaire qui a procédé à la saisie.

Il n'existe qu'une série de numéros d'ordre, sans distinction d'année.

Chapitre IV.

Du registre de dépôt.

Article 6.

Dès qu'une personne est privée de sa liberté, il sera procédé sur le champ à son inscription au registre de dépôt.

L'inscription comporte les mentions suivantes :

- 1° numéro d'ordre ;
- 2° date d'inscription ;
- 3° date de la privation effective de liberté et identité de l'auteur de cette privation ;
- 4° nom, prénoms, surnoms, nationalité, sexe et adresse de la personne privée de sa liberté ;
- 5° nature de l'infraction ;
- 6° date du transfert de la personne privée de sa liberté devant l'officier du ministère public ;
- 7° nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de l'officier de police judiciaire verbalisant.

Il n'existe qu'une série de numéros d'ordre sans distinction d'année.

Chapitre V.

Du livre de caisse auxiliaire et du quittancier.

Article 7.

Les amendes transactionnelles proposées et perçues sont inscrites au fur et à mesure de leur perception, sans rature ni surcharge au livre de caisse auxiliaire.

Celui-ci comprend les rubriques suivantes :

- 1° numéro de poste, dont la série est continue et annuelle ;

- 2° libellé qui comprend les mentions suivantes :

- a) nom, prénoms et adresse de la personne à charge de laquelle l'amende a été perçue ;
- b) numéro du R.I.O.P.J. et autant que possible, numéro du R.G.O.P.J. ;
- c) numéro de la quittance.

- 3° les entrées.

Cette rubrique se décompose en trois colonnes :

- a) montant de l'amende légale ;
- b) montant des décimes additionnels ;
- c) montant total perçu.

- 4° les sorties.

Article 8.

Les inscriptions dans le livre de caisse auxiliaire sont effectuées de manière à en assurer une lecture claire et précise.

Elles se font par ordre de quittances.

La formation des chiffres doit être soignée et ne peut prêter à confusion.

Article 9.

La quittance d'amende comporte ainsi que sa souche inamovible les mentions suivantes :

- 1° nom, prénoms, et adresse de la personne à charge de laquelle l'amende est perçue ;
- 2° montant de l'amende légale ;
- 3° montant des décimes additionnels ;
- 4° montant total perçu ;
- 5° numéro du R.I.O.P.J. et autant que possible du R.G.O.P.J. ;
- 6° si l'auteur de la perception n'est pas l'officier de la police judiciaire qui a établi le procès-verbal, les nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de celui-ci ;
- 7° nom, prénoms, grade statutaire ou qualité et signature de l'auteur de la perception ;
- 8° numéro de l'inscription de la recette au livre de caisse auxiliaire.

Chapitre VI.

Du registre des dommages-intérêts et de la quittance de dommages-intérêts.

Article 10.

Tous les dommages-intérêts perçus par l'officier de police judiciaire à l'occasion de la constatation d'une infraction feront l'objet d'une inscription au registre des dommages-intérêts.

L'inscription comporte les mentions suivantes :

- 1° date d'inscription ;
- 2° numéro du R.I.O.P.J. et autant que possible du R.G.O.P.J. ;
- 3° nom, prénoms, profession et adresse de la personne qui a versé les dommages-intérêts ;
- 4° date de la réception des dommages-intérêts ;
- 5° montant des dommages-intérêts ;
- 6° nom, prénoms, profession et adresse de la personne en faveur de laquelle les dommages-intérêts ont été versés ;
- 7° date de la remise des dommages-intérêts ;
- 8° signature du bénéficiaire, pour réception, ou date de la transmission à l'officier du ministère public ;
- 9° si l'officier de police judiciaire n'est pas celui qui a dressé le procès-verbal, les nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de celui-ci ;

Article 11.

Le quittancier de dommages-intérêts ainsi que sa souche inamovible contient les mentions suivantes :

- 1° nom, prénoms et adresse de la personne qui a versé les dommages-intérêts ;
- 2° nom, prénoms et adresse du bénéficiaire des dommages-intérêts ;
- 3° montant des dommages-intérêts ;
- 4° numéro du R.I.O.P.J. et autant que possible, du R.G.O.P.J. ;
- 5° si l'auteur de la perception en consignation n'est pas l'officier de police judiciaire qui a établi le procès-verbal, les nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de celui-ci ;
- 6° nom, prénoms, grade statutaire ou qualité et signature de l'auteur de la perception en consignation ;
- 7° numéro de l'inscription de la recette au registre des dommages-intérêts.

Chapitre VII

Des relevés mensuels.

Article 12

A la fin de chaque mois, le responsable de la tenue des registres prévus à l'article 2 est tenu d'établir en quatre exemplaires, les relevés dont les modèles sont annexés à la présente ordonnance :

- 1° un relevé général reprenant tous les procès-verbaux inscrits au registre général d'officier de police judiciaire ;

- 2° un relevé des objets saisis ;
- 3° un relevé général des personnes privées de leur liberté, avec indication de la destination donnée à ces personnes ;
- 4° un relevé des recettes et des sorties d'amendes ;
- 5° un relevé des recettes et des sorties de dommages-intérêts.

Article 13

A la fin de chaque mois, chaque officier de police judiciaire est tenu d'établir en cinq exemplaires, un relevé des affaires transmises à l'officier du ministère public, et un relevé des procès-verbaux dressés.

Article 14

Un relevé de chacun des exemplaires prévus aux deux articles précédents est gardé par son auteur.

Deux exemplaires sont transmis au Ministre de la Justice.

Deux exemplaires sont transmis à l'officier du ministère public près le tribunal de district du ressort.

Chapitre VIII.

Des obligations de l'officier de police judiciaire.

Article 15.

L'officier de police judiciaire ne peut :

- 1° omettre de dresser sur le champ procès-verbal dès qu'une infraction est constatée ;
- 2° différer l'inscription de son procès-verbal au R.I.O.P.J. et au R.G.O.P.J. ;

Il doit transmettre sur le champ, au responsable de la tenue des registres prévus à l'article 2, tous les renseignements nécessaires pour la tenue de ces registres.

Article 16.

Pour chaque affaire dont il est saisi, l'officier de police judiciaire constitue un dossier.

Il verse à celui-ci, les lettres de transmissions, les commissions rogatoires, les réquisitions d'information, les réquisitions à expert, à traducteur, etc...

Chaque dossier porte le numéro du R.I.O.P.J. et du R.G.O.P.J.

Chapitre IX.

Disposition pénale.

Article 17.

Sans préjudice à l'application de dispositions pénales plus sévères, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance, sont punies d'une servitude pénale de trois mois au maximum, et d'une amende qui ne pourra excéder deux zaires, ou de l'une de ces peines seulement.

Chapitre X.

Dispositions finales.

Article 18.

Un délégué du Ministre de la Justice dûment commissionné à cet effet pourra se faire délivrer

les registres individuel et général d'officier de police judiciaire, le registre de dépôt, le livre de caisse auxiliaire, les quittanciers, les registres des dommages-intérêts et pourra visiter le cachet.

Un délégué du Ministre des Finances, dûment commissionné à cet effet, pourra se faire délivrer le livre de caisse auxiliaire, les quittanciers et le registre des dommages-intérêts.

Article 19.

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur soixante jours après la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 décembre 1968

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.